

3.8 "Essai au feu standard" désigne un essai au cours duquel des éprouvettes sont soumises, dans un four d'essai, à des températures correspondant approximativement à la courbe standard température-temps.

3.9 "Courbe standard température-temps" désigne la courbe température-temps définie à l'aide de la formule suivante :

$$T = 345 \log_{10}(8t + 1) + 20$$

dans laquelle :

T est la température moyenne du four (°C)

t est le temps (minutes).

## 4 MISE A L'ESSAI

### 4.1 Méthodes d'essai au feu

4.1.1 L'annexe 1 du présent Code définit les méthodes d'essai requises qui doivent être utilisées pour mettre des produits à l'essai en vue de leur approbation (y compris pour le renouvellement d'une approbation), excepté dans les cas prévus à la section 8.

4.1.2 Les méthodes d'essai déterminent le mode d'essai ainsi que les critères d'acceptation et de classification.

### 4.2 Laboratoires d'essai

4.2.1 Les essais doivent être effectués dans des laboratoires d'essai reconnus par les Administrations intéressées.

4.2.2 Pour reconnaître un laboratoire, l'Administration doit prendre en considération les critères suivants :

- .1 le laboratoire effectue, dans le cadre de ses activités courantes, des inspections et des essais qui sont identiques ou similaires aux essais décrits dans la partie pertinente du Code;
- .2 le laboratoire a accès aux instruments étalonnés, appareillages, installations et personnel nécessaires pour effectuer les essais et les inspections en question; et
- .3 le laboratoire n'appartient pas à un fabricant, à un vendeur ou à un fournisseur du produit mis à l'essai ni n'est contrôlé par ceux-ci.

4.2.3 Le laboratoire d'essai doit appliquer un système de contrôle de la qualité vérifié par l'autorité compétente.

### 4.3 Procès-verbaux d'essai

4.3.1 Le contenu des procès-verbaux d'essai est spécifié dans les méthodes d'essai.